TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VI. LA JUSTICE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 113

L'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle ne déclare imprescriptibles que les atteintes à l'intégrité psychique commises de manière systématique ou à grande échelle (Titre V, article 2), et elle interdit toute loi pénale rétroactive plus sévère (Titre XIII, article 3). La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait ; le Parlement en débat en 2026.

VOTATION · QUESTION N° 113

L'imprescriptibilité des crimes sexuels commis sur des mineurs

Approuvez-vous l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis sur des mineurs ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
La loi supprime tout délai de prescription de l'action publique pour les crimes sexuels commis sur des mineurs ; les prescriptions déjà acquises le restent.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : prescription par 30 ans à compter de la majorité de la victime, prolongée si l'auteur commet un nouveau crime.

En bref

En droit français, seuls le génocide et les autres crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. Les crimes sexuels commis sur des mineurs se prescrivent par 30 ans à compter de la majorité de la victime, qui peut donc agir jusqu'à ses 48 ans ; depuis 2021, ce délai se prolonge si l'auteur commet un nouveau crime sur un autre mineur. La question propose de supprimer tout délai : l'auteur pourrait être poursuivi sa vie durant. Les faits déjà prescrits le resteraient. Le Parlement en débat : l'Assemblée nationale en a voté le principe le 16 juillet 2026, le Sénat le 28 octobre, dans des rédactions différentes, et le texte commun n'est pas arrêté. La fiche pose la question au peuple, quel que soit le sort de cette loi.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne rouvre pas les affaires déjà prescrites : une prescription acquise le reste. La mesure vaut pour les faits à venir et pour ceux dont le délai court encore.
- Elle ne change ni la définition des crimes, ni les peines, ni les règles de preuve : la présomption d'innocence demeure, et le doute profite à l'accusé comme aujourd'hui.

- Elle ne vise que les crimes, c'est-à-dire d'abord le viol. Les agressions sexuelles qui sont des délits gardent leurs délais propres.
- Elle ne s'étend pas aux autres crimes commis sur des mineurs, comme le meurtre ou l'enlèvement, que la rédaction votée par l'Assemblée nationale en juillet 2026 englobait.
- Elle ne concerne pas l'action civile en réparation, qui obéit à d'autres règles de prescription.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

> **Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.**

Ce que dit le droit aujourd'hui

L'action publique se prescrit, en droit commun, par 20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions. Pour les crimes les plus graves commis sur des mineurs, dont le viol, le délai est de 30 ans et ne court qu'à compter de la majorité de la victime (loi du 3 août 2018) : elle peut agir jusqu'à ses 48 ans.

La loi du 21 avril 2021 a ajouté une prescription dite « glissante » : si l'auteur commet un nouveau crime sexuel sur un autre mineur avant l'expiration du délai, la prescription du premier crime est prolongée jusqu'à celle du nouveau.

Seuls le génocide et les autres crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, depuis la loi du 26 décembre 1964. Le 1er octobre 2015, consulté sur une réforme de la prescription, le Conseil d'État a estimé qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne faisait obstacle à l'imprescriptibilité des crimes de guerre, alors envisagée, tout en recommandant de ne l'admettre que là où elle contribue au rétablissement de la paix sociale.

Le Conseil constitutionnel n'a pas fait de la prescription un principe constitutionnel en lui-même. Il juge, sur le fondement des articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789, qu'il appartient au législateur de fixer des règles de prescription de l'action publique qui ne soient pas « manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions » (décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019, paragraphe 7). La conformité d'une imprescriptibilité à cette exigence n'a jamais été jugée ; le Gouvernement a lui-même dit, en juillet 2026, n'en être pas tout à fait certain.

Une loi qui allonge ou supprime un délai de prescription s'applique aux faits qui ne sont pas encore prescrits, non à ceux qui le sont : la commission des lois du Sénat l'a rappelé en octobre 2026, une telle réforme ne peut remettre en cause les prescriptions acquises.

En 2026, le projet de loi relatif à la protection des enfants a ouvert le débat au Parlement. Le 16 juillet, l'Assemblée nationale a adopté par 93 voix contre 51 un amendement rendant imprescriptibles les crimes commis sur les mineurs, sexuels ou non. Le 21 octobre, la commission des lois du Sénat l'a supprimé ; le 28 octobre, le Sénat l'a rétabli en séance par 252 voix contre 80, en le limitant aux crimes sexuels. Il a adopté l'ensemble du texte le 3 novembre ; une commission mixte paritaire doit rechercher une rédaction commune.

En Suisse, le peuple a approuvé en novembre 2008, à 52 % environ et contre l'avis du gouvernement fédéral, l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères (article 123b de la Constitution fédérale) ; la loi d'application, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, la réserve aux victimes de moins de 12 ans.

Sources : Sénat, « L'essentiel » sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, novembre 2026 et rapport de la commission des lois, octobre 2026 ; Le Club des juristes, analyse du 4 novembre 2026 ; Conseil d'État, avis du 1er octobre 2015 ; Conseil constitutionnel, décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019 ; LCP, 16 juillet 2026, Public Sénat, 3 novembre 2026 et Banque des Territoires, 3 novembre 2026 (votes) ; Swissinfo (votation de 2008 et loi d'application).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est rédigé pour cette fiche : la question appelle une loi, qui modifierait le code de procédure pénale. La Constitution d'urgence ne connaît qu'une imprescriptibilité, étrangère à ce sujet, et elle encadre l'application de la loi pénale dans le temps :

> Les atteintes à l'intégrité psychique commises de manière systématique ou à grande échelle sont imprescriptibles.
>
> […]

> Nul ne peut être jugé ni puni pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. Nulle peine ne peut être plus forte que celle qui était applicable au moment des faits ; la loi pénale plus douce s'applique immédiatement.

Constitution d'urgence, Titre V, article 2, et Titre XIII, article 3 (extraits)

Dispositions liées : la participation citoyenne au jugement (Titre IV, article 6), mise aux voix par la question 22 ; le socle protégé (Titre XVIII, article 3-1).

Les faits, chacun avec sa source

1. Chaque année, en moyenne, 160 000 mineurs sont victimes de viols ou d'agressions sexuelles, dont 75 200 victimes d'inceste (estimation sur les années 2016 à 2020).
 Source : Sénat, « L'essentiel » sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, novembre 2026, d'après la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants.
2. Le délai en vigueur, 30 ans à compter de la majorité, permet d'engager des poursuites jusqu'aux 48 ans de la victime ; depuis 2021, il se prolonge quand l'auteur commet un nouveau crime sur un autre mineur.
 Source : Sénat, « L'essentiel » sur le projet de loi relatif à la protection des enfants.
3. En 2026, les 2 assemblées ont voté le principe de l'imprescriptibilité : l'Assemblée nationale le 16 juillet (93 voix contre 51), pour tous les crimes commis sur des mineurs ; le Sénat le 28 octobre (252 voix contre 80), pour les seuls crimes sexuels, contre l'avis de sa commission des lois.
 Sources : LCP, 16 juillet 2026 ; Public Sénat, 3 novembre 2026.
4. La commission des lois du Sénat avait écarté la mesure : elle y voyait une rupture avec une tradition qui réserve l'imprescriptibilité aux crimes contre l'humanité, des effets pratiques limités au regard du délai déjà en vigueur, et un risque lié au dépérissement des preuves.
 Source : Sénat, rapport de la commission des lois sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, octobre 2026.
5. Selon le Conseil d'État, aucun principe constitutionnel n'impose de prévoir un délai de prescription ; selon le Conseil constitutionnel, les règles de prescription ne doivent pas être manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions.
 Sources : Conseil d'État, avis du 1er octobre 2015 ; Conseil constitutionnel, décision n° 2019-785 QPC.
6. La Suisse a inscrit cette imprescriptibilité dans sa Constitution par un vote populaire, en novembre 2008 (52 % environ) ; elle s'y applique, depuis 2013, aux actes commis sur des enfants de moins de 12 ans.
 Source : Swissinfo.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique n'existe. La mesure ne crée pas de dépense directe ; elle ajouterait, sur des décennies, des enquêtes et des procès portant sur des faits très anciens, dont le nombre ne peut être prévu. Les 2 camps s'accordent sur un point : sans moyens d'enquête et de jugement, la règle de prescription, quelle qu'elle soit, ne suffit pas.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le temps de la parole n'est pas celui du droit. Beaucoup de victimes ne peuvent dire ce qu'elles ont subi qu'après des décennies, parfois au-delà de 48 ans : un délai, si long soit-il, ferme la porte à certaines, et c'est l'âge auquel elles parlent, non la gravité des faits, qui décide alors des poursuites.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Après 40 ou 50 ans, les témoins ont disparu, les souvenirs ont changé, il n'y a plus de constatation matérielle. Le risque est double : l'erreur judiciaire, et plus souvent le non-lieu ou l'acquittement, épreuve de plus pour une victime à qui la loi aura promis un procès qu'elle ne peut pas garantir.

- Tant que l'auteur vit, d'autres enfants peuvent être exposés. Pouvoir le poursuivre dès qu'une parole se libère protège au-delà de la première victime ; la prescription « glissante » de 2021 repose déjà sur cette idée, sans aller au bout.
- L'ancienneté des faits est l'affaire du juge, non d'un délai couperet. La difficulté de prouver ne disparaît pas, mais elle se règle par le doute, qui profite à l'accusé ; et les techniques de recueil et de conservation des preuves ont changé, comme le Conseil d'État le relevait dès 2015.
- Rien dans la Constitution n'impose la prescription : le Conseil d'État l'a dit, et le législateur a déjà allongé 2 fois les délais depuis 2017. Les Suisses ont tranché par un vote populaire en 2008 ; en France, les 2 assemblées en ont voté le principe en 2026.
- La loi reconnaît déjà que ces crimes ne sont pas comme les autres, puisqu'elle compte le délai à partir de la majorité et le porte à 30 ans. L'imprescriptibilité achève cette logique et dit à l'auteur qu'il ne sera jamais quitte.

- L'imprescriptibilité est réservée aux crimes contre l'humanité, qui atteignent la société tout entière. L'étendre brouille l'échelle des valeurs que protège la loi pénale : dans la rédaction du Sénat, le meurtre d'un enfant resterait prescriptible quand le viol ne le serait plus, et chaque crime grave réclamera demain la même exception.
- L'effet pratique serait limité. Le délai court déjà jusqu'aux 48 ans de la victime et se prolonge si l'auteur recommence ; et la réforme ne peut rien pour les faits déjà prescrits, donc pour une grande part des personnes qui la demandent aujourd'hui.
- La prescription n'est pas l'oubli. Elle protège les droits de la défense, car nul ne peut se défendre utilement d'une accusation vieille d'un demi-siècle ; elle oblige la justice à agir en temps utile. L'urgence est ailleurs : recueillir la parole tôt, enquêter vite, juger dans des délais décents.
- Certaines victimes parlent précisément parce que les faits sont prescrits, sans avoir à porter un procès. Le besoin d'être reconnue existe en dehors du procès pénal, et d'autres voies y répondent, dont l'action civile. Et la constitutionnalité de la mesure n'est pas assurée, de l'aveu même du Gouvernement.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi suffit : la prescription relève du code de procédure pénale, que le référendum d'initiative citoyenne peut modifier. Mais sa conformité à l'exigence posée en 2019 par le Conseil constitutionnel n'a jamais été jugée, et la différence de traitement avec les autres crimes commis sur des mineurs appelle une justification. Sous la Constitution d'urgence, la Cour de garantie démocratique aurait à en connaître.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : le délai de prescription de l'action publique pour les crimes sexuels commis sur des mineurs. Les autres crimes commis sur des mineurs, l'action civile et les peines sont laissés hors de la question.

Clarté — En délibération

« Imprescriptibilité » est un terme de droit que la note citoyenne doit expliquer : il s'agit de l'action publique, non de la peine ni de la réparation civile. « Crimes sexuels » désigne d'abord le viol ; la loi devrait en dresser la liste. Et le libellé ne dit pas que les faits déjà prescrits le restent : la note doit le dire.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les crimes sexuels commis sur des mineurs continuent de se prescrire, 30 ans après la majorité de la victime ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni condamnations plus nombreuses, ni protection accrue des enfants ; elle n'annonce pas davantage d'erreurs judiciaires. Les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Satisfaite

La question ne touche à aucun des droits du noyau intangible (Titre XVIII, article 3) ni au socle protégé. Elle respecte la non-rétroactivité de la loi pénale (Titre XIII, article 3) : elle ne crée aucune infraction, n'aggrave aucune peine et ne rouvre aucune prescription acquise.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Quels crimes exactement : les seuls crimes sexuels, comme l'a voté le Sénat, ou tous les crimes commis sur des mineurs, comme l'a voté l'Assemblée nationale ?
- Faut-il préférer un nouvel allongement du délai, ou l'imprescriptibilité de la seule action civile en réparation ?
- Si le Parlement adopte la mesure avant toute votation, la question change de forme sans changer d'objet : le peuple aurait à la confirmer, ou à l'abroger. La fiche serait alors révisée.

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Le délai de prescription de ces crimes a été porté à 30 ans à compter de la majorité de la victime en 2018, puis rendu « glissant » en 2021. En 2026, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont voté le principe de l'imprescriptibilité, dans des rédactions différentes ; la loi n'était pas adoptée le 11 novembre 2026.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que tous les crimes commis sur des mineurs soient imprescriptibles ? » Écartée : plus large : elle ajoute le meurtre, l'enlèvement et d'autres crimes, qui posent des questions de preuve et de principe différentes. C'est la rédaction votée par l'Assemblée nationale ; elle mérite une question distincte.
- « Voulez-vous que les auteurs de crimes sexuels sur des enfants ne puissent plus jamais échapper à la justice ? » Écartée : « échapper à la justice » plaide pour le oui, tient pour coupable toute personne mise en cause, et promet un résultat que la suppression d'un délai ne garantit pas.
- « Approuvez-vous que le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs soit porté à 40 ans à compter de la majorité de la victime ? » Écartée : solution intermédiaire, défendue par une partie des adversaires de l'imprescriptibilité : autre objet, signalé dans les points ouverts.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la non-rétroactivité de la loi pénale · la participation citoyenne au jugement · l'imprescriptibilité des atteintes à l'intégrité psychique

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Juger, ce n'est pas au peuple : il rétablirait la peine de mort » · « La démocratie directe, c'est la tyrannie de la majorité »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La non-rétroactivité · L'État de droit · Le contradictoire · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-vi-justice/question-113-imprescriptibilite-crimes-mineurs/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 113, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.